

LF2020/Mesures fiscales

« **Les Inspirations Eco** » a publié dans son édition du **07 janvier 2020**, un article sur les dispositions fiscales spécifiques à l'entreprise, contenues dans la Loi de Finances 2020. Le quotidien a informé ses lecteurs du nouveau pour l'IS, puisque le taux maximal est dorénavant de 28% au lieu de 31%, sauf pour les entreprises qui réalisent un bénéfice net supérieur à 100 millions de dirhams selon un barème progressif. Il a relevé également que, pour les entreprises exportatrices, la disposition n'est pas passée sans créer de remous, puisque l'exonération de 5 ans a été supprimée à partir de la date de la première exportation. « Cependant, cette suppression ne concerne pas les entreprises industrielles qui bénéficient toujours de l'exonération sur la totalité du chiffre d'affaires local et à l'export », a-t-on précisé. L'attention a été aussi attirée sur les sociétés qui, à partir du 1er janvier, s'installeront dans les zones d'accélération industrielle, qui seront soumises au taux de 15% après l'exonération de 5 ans. Quant à celles qui sont déjà installées, elles restent soumises au régime fiscal antérieur. La même source a par ailleurs, souligné que, pour les sociétés de services ayant un statut CFC, les dividendes et autres produits de participation distribués et ayant le label CFC sont exonérés de la retenue à la source. Toutefois, si les sociétés déjà installées sont soumises au régime fiscal antérieur, celles qui démarrent le 1^{er} janvier 2020 sont soumises au taux de 15% après l'exonération de 5 ans. Au sujet du secteur agricole, le journal a fait savoir que les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de dirhams sont soumises au taux maximal de 20% pour la tranche du résultat qui dépasse 1 million de dirhams. Les sociétés d'offshoring et les sociétés sportives bénéficient également de mesures similaires. En ce qui concerne les startups, il a été signalé que le montant de la participation donnant accès à la réduction d'impôt au profit des entreprises qui prennent des participations dans leur capital est désormais, plafonné à 500.000 dirhams par startup au lieu de 200.000 auparavant. Au niveau de la TVA, le quotidien évoque un chiffre d'affaires ne dépassant pas 500.000 dirhams par an. La publication a noté que seules les personnes physiques sont concernées par cette disposition. La Loi de finances 2020 prévoit, de même, d'augmenter les droits d'importation de 25% à 30% sur certains produits finis et semi-finis.

LF 2020/Exonération de l'IS sur l'exportation

« **L'Economiste** » du **07 janvier 2020** s'est interrogé sur le sort de l'exonération quinquennale de l'IS sur l'exportation des services. Le journal a relevé que la mesure de loi de Finances 2020, dans sa version française, concerne les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités. Pour le quotidien, toutes les sociétés exportant des services sont ciblées. Mais il y a une divergence d'interprétation entre l'administration fiscale et les professionnels des chiffres. « En effet, la version arabe de la loi de Finances est bien plus précise, puisqu'elle souligne que les sociétés exerçant à l'intérieur et à l'extérieur des P2I bénéficient de l'exonération quinquennale de l'IS », a-t-on signalé. Le quotidien a relevé aussi que l'utilisation du terme « externalisation » ajoute une part d'incertitude. Pour lui, cette notion n'a rien à voir avec l'export, étant donné qu'une société implantée au Maroc peut bien externaliser son service clientèle auprès d'une autre société implantée dans une P2I. Celle-ci devrait bénéficier de l'exonération, puisque la disposition fiscale n'a pas prévu de conditions relatives au lien de consommation d'un service ni d'obligation de paiement en devises.

Accord DGI/FNPI

Sous le titre : « **Un accord conclu entre les promoteurs et la DGI** », « **La Vie Eco** » a publié le **07 janvier 2019** dans sa version numérique, les propos du Président de la FNPI, Taoufik Kamil, au sujet du contrôle sur pièces. « Ce n'est ni une amnistie, ni un cadeau de fin d'année. Il s'agit de la concrétisation d'un accord entre les deux parties et qui était en discussion depuis 2018 », a-t-il expliqué. « En fait, les promoteurs reçoivent en rafale des CSP (Contrôles sur pièces) de la part de

l'Administration fiscale, dont l'objet est de demander des informations ou de justifier une situation. Suite à cela, une déclaration rectificative est adressée au fisc afin de régulariser les comptes. Cela dit, le promoteur qui a des doutes sur l'ensemble de ses impôts et taxes payés, a la possibilité de s'adresser directement au fisc afin de demander l'ensemble des remarques liées à sa situation sur les 4 derniers exercices (de 2015 à 2018) et de s'engager à rectifier le tir d'ici la fin de cette année », peut-on lire dans l'article. Cette entente présente des avantages pour le promoteur, entre autres celui de payer les impôts restant dus, avec une exonération totale des pénalités de retard et des majorations. « Cette démarche reste optionnelle pour le promoteur », a-t-on précisé.

LF2020/Exonération de l'IS/Exportateurs

« La confirmation de la suppression de l'exonération quinquennale de l'IS au profit des exportateurs a été un déclic pour plusieurs opérateurs. Bon nombre d'entre eux se sont empressés de créer une nouvelle société avant la fin de l'année 2019, pour continuer à bénéficier de l'incitation fiscale », nous apprend « **L'Economiste** » du **jeudi 9 janvier 2020**. Ce dernier a constaté une affluence inhabituelle de demandes de certificats négatifs auprès de l'Ompic, faisant état de la création de 8.412 nouvelles structures en décembre, contre 7.120 au cours du mois précédent. Cependant, note le quotidien, ce subterfuge ne doit pas être considéré comme de la fraude. « Il faut dire que le fait d'être totalement exonéré de l'IS pendant cinq ans est un enjeu de taille, puisque cela permet à certains investisseurs de réduire leurs dettes », a-t-on souligné. Ceci dit, le journal tempère en indiquant que le fait de créer une société en 2019 n'est pas suffisant pour profiter de l'exonération quinquennale de l'impôt sur les sociétés. Celle-ci commence à courir à partir de la date de la réalisation de la première opération d'exportation. « Ce qui veut dire que les sociétés créées au cours des derniers jours de 2019 doivent avoir réalisé au moins une exportation avant le 1er janvier 2020, et ce quel qu'en soit le montant », écrit le quotidien qui estime que la disposition n'est pas aussi claire qu'il y paraît. « L'expédition à l'étranger d'échantillons payants, par exemple, peut-elle être assimilée à une première exportation? », s'est interrogé le journal. Et de souligner que cette zone grise dans la législation pourrait bien donner lieu à des contentieux en cas de contrôle fiscal. « En cas de litige, la charge de la preuve revient à l'administration. C'est donc à elle de prouver que le service n'a pas été rendu dans les délais déclarés. L'autre subtilité du régime fiscal de l'export concerne la date de facturation. Bien que l'opération ait lieu en 2019, celle-ci peut être datée de 2020 et intégrée dans le chiffre d'affaires de 2019 », a-t-on constaté.

PLF2021/Préparation des recommandations par les Exportateurs

« Encouragement de l'investissement, création d'emploi, soutien social, équité fiscale... Les exportateurs marocains préparent dès maintenant des propositions concrètes et des recommandations pour la Loi de Finances 2021. Un premier conteur de ces propositions a été dressé lors de la table ronde, regroupant les membres de l'Asmex et des experts financiers, organisé mardi au siège de l'Association », nous informe « **Le Matin** » du **jeudi 09 janvier 2020**. Selon Fatiha Kobbj, présidente de la Commission Fiscalité au sein de l'Asmex, dont les propos ont été rapportés par le journal, « les exportateurs sont conscients que la préparation de la Loi de Finances nécessite une implication en amont et un travail de fond avec des études statistiques et des benchmarks avec d'autres pays qui ont réussi à développer leurs exportations de manière significative ces dernières décennies. Cette rencontre est la première d'une série de séances de travail qui seront menées lors des prochains mois pour préparer nos recommandations pour 2021 ».

Contribution libératoire sur les avoirs liquides/Mode opératoire

« **L’Economiste** » du **vendredi 10 janvier 2020** a annoncé que le mode opératoire concernant l’amnistie sur les avoirs liquides a été codifié par la Direction Générale des Impôts. Celle-ci avait publié hier, la circulaire portant sur le dispositif pour bénéficier de la contribution libératoire sur les avoirs liquides non déclarés ainsi que les formulaires y afférentes. « Cette régularisation volontaire concerne les personnes physiques ayant des avoirs liquides thésaurisés à l’abri de l’économie formelle », a écrit le journal en citant la circulaire de la DGI qui explique que les banques sont tenues d’accepter l’argent en liquide quelle que soit la somme et de prélever le montant de la contribution libératoire de 5% qui sera reversé au Trésor le mois suivant la date de la déclaration. Selon la même source, les clients multi-bancarisés sont invités à s’adresser à plusieurs guichets pour régulariser leurs avoirs. Le quotidien a précisé que la dimension confidentielle a été introduite dans l’amnistie sur les avoirs liquides. En effet, « les bordereaux transmis lors du reversement de la contribution au Trésor via internet à la DGI ne comporteront pas ces éléments d’identification du contribuable ». On indique que les banques qui ne respecteront pas les dispositions en matière de reversement des contributions libératoires seront pénalisées. Dans la circulaire, note le journal, on promet, pour attirer les contribuables, la tranquillité d’effectuer toutes sortes de dépenses mentionnées dans l’article 29 du Code Général des Impôts (achat de véhicule, loyers, remboursement d’une dette, acquisition d’un bien immeuble, entretien de la résidence principale et secondaire...) sans risque de redressement. En cas de contrôle fiscal, la personne concernée bénéficie de l’exonération du paiement de l’IR et de toutes les pénalités s’y rattachant. Par ailleurs, le journal fait savoir que la mesure cible aussi les contribuables qui s’identifient pour la première fois auprès de l’administration fiscale en s’inscrivant à la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2020. A noter que le délai pour souscrire à cette contribution libératoire a été fixé au 30 juin. Il pourrait, note « *L’Economiste* », être prorogé de deux mois, renouvelables une fois.

La même information a attiré l’attention du journal « **Le Matin** ». Ce dernier a donné le détail de la circulaire de l’Administration fiscale.

Déclaration des avoirs liquides/ Les explications de la DGI

Sous le titre : « Ne cachez plus votre bas de laine ! », « **Les Inspirations Eco** » du **lundi 13 janvier 2020**, a publié un article dans lequel ont été reprises les principales explications des dispositions spécifiques au régime préférentiel pour la déclaration des avoirs liquides échappant encore au fisc. Il a précisé dans ce cadre, la nécessité de verser un taux de contribution s’élevant à 5% du montant de ces avoirs et le délai de 6 mois pour sa mise en place. Ainsi, et citant la note circulaire de la DGI, le journal a rappelé que ce régime préférentiel a été institué à titre dérogatoire et que son objectif est de permettre aux personnes physiques d’opérer une régularisation volontaire de leur situation fiscale à des conditions préférentielles. Il est à signaler que le quotidien a rapporté dans le même article, les principales explications contenues dans la note circulaire de la DGI.

LF2020/Entreprises CFC

En se référant à la nouvelle circulaire de DGI, « **Aujourd’hui le Maroc** » du **mardi 13 janvier 2020**, a expliqué le nouveau régime fiscal pour les entreprises « CFC ». « En effet, la Loi de Finances pour l’exercice 2020 a révisé dans le cadre des mesures spécifiques à l’impôt sur les sociétés les dispositions applicables au résultat fiscal de ces sociétés ainsi qu’à leur dividendes distribués. S’agissant du régime applicable au résultat fiscal aux entités de services ayant le statut CFC, on note l’exonération totale de l’IS durant les 5 premiers exercices à compter du premier exercice d’octroi du statut précité ainsi qu’une imposition au taux spécifique de 15% au-delà de cette période », a-t-on expliqué. Le journal a également signalé que l’exonération quinquennale et le taux de 15% précité s’appliquent au résultat fiscal résultant de l’ensemble du chiffre d’affaires local et à l’export. Pour ce qui est du régime fiscal applicable aux dividendes distribués, le journal a relevé une exonération

permanente de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. « Une exonération applicable aux bénéficiaires de ces produits résidents soient-ils ou non-résidents », a-t-on signalé.

Maroc-UE /Evasion Fiscale

«Le Maroc mérite-t-il de figurer sur la liste grise des paradis fiscaux? Au 10 octobre, le Royaume est toujours un mauvais élève aux yeux des partenaires européens en matière de lutte contre l'évasion fiscale. A cette date, l'Union européenne classe encore le pays sur sa liste grise commune des paradis fiscaux », a constaté le « **Vie Eco** » dans sa livraison de la semaine. Dans une déclaration à l'hebdomadaire, Mohamed Hdid, président de la commission fiscalité de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), a émis le souhait de sortir de cette zone bientôt, puisque, selon lui, « le pays a concédé beaucoup d'efforts et a adopté une panoplie de mesures pour améliorer son image et son classement sur ce registre». Pour lui, il faudra attendre les conclusions de la réunion de la Commission de l'Union Européenne qui statue sur le sujet pour voir les retombées des réformes menées depuis le début de l'année sur la position des partenaires européens. «Cette réunion devra avoir lieu début janvier», a-t-il informé. La publication a écrit dans ce sens, que l'espoir de la confédération patronale est légitime et se défend à plus d'un titre. « D'une part, l'Union Européenne actualise de manière récurrente son listing. Sa position prend en compte le degré de réponse des pays aux directives de l'union, son degré de coopération et l'ampleur des mesures prises pour plus de transparence fiscale. Dans l'appellation qu'elle retient, les pays figurant sur la liste noire des paradis fiscaux sont ainsi dits des 'juridictions fiscales non coopératives'. La liste grise est aussi appelée 'liste de surveillance'», a-t-on expliqué. La même source nous a informé que 21 territoires ont quitté la liste grise, le 12 mars 2019, étant donné que la Commission Européenne a estimé qu'ils ont tenu leurs engagements fiscaux: Bahreïn, Corée du Sud, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong-Kong, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques-et-Caiques, Jamaïque, Jersey, Macao, Malaisie, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Panama, Qatar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Taïwan, Tunisie et Uruguay. Le 17 mai, les Barbades et les Bermudes ont fait de même. Récemment, le 10 octobre, cinq territoires ont de nouveau quitté la liste grise: Albanie, Costa Rica, Maurice, Serbie et Suisse. Un pays a quitté la liste noire pour la grise : les îles Marshall. Enfin, trois pays ont quitté la liste noire sans même passer par la liste grise : Aruba, Dominique et les Emirats Arabes Unis. Evoquant le cas du Maroc, l'hebdomadaire a souligné qu'à la différence des pays qui refusent toute coopération dans le dossier de l'évasion fiscale, le Royaume fait preuve de bonne foi et d'une grande prédisposition à réformer son système fiscal pour le hisser aux standards internationaux. «Sur un plan général, cette volonté à coopérer est très visible dans la teneur des recommandations faites à l'issue des Assises de la fiscalité tenues en mai et les grandes lignes de la Loi cadre de la fiscalité aujourd'hui en cours de mise en œuvre. En particulier, le Royaume a pris des mesures spécifiques pour lutter contre l'évasion fiscale et le transfert opaque des bénéfices », a-t-on indiqué. Et d'ajouter : « En juin dernier, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration a signé une convention multilatérale de l'OCDE visant à adopter certaines mesures de prévention à la fraude ou l'évasion fiscale. Parmi les plus emblématiques figurent la requalification des zones franches en zones d'accélération industrielle avec un statut revu, la révision de leur fiscalité, le relèvement de l'impôt sur les sociétés des exportateurs. Toutes ces mesures ont été intégrées au niveau de la Loi de finances 2020 ». La publication nous apprend ainsi que la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, également appelée «instrument multilatéral» donne aux 90 gouvernements signataires des solutions pour combler les failles des règles internationales permettant aux sociétés de camoufler ou transférer artificiellement leurs bénéfices dans des pays où la fiscalité est faible ou nulle, parfois sans y avoir une activité économique réelle. A cela s'ajoute, note la même source, une autre mesure cruciale pour plus de transparence fiscale : l'échange automatique des renseignements qui devra être opérationnel en 2020.

LF2020/Régime fiscal de l'export

Pour « **L'Economiste** » du **14 janvier 2020**, le doute est levé quant au régime fiscal des exportations de services. « La circulaire de la Direction Générale des Impôts, publiée lundi 13 janvier répond aux interrogations sur le sort fiscal de l'offshoring », a indiqué le journal. Ce dernier a souligné que l'exonération quinquennale de l'IS sera maintenue pour les sociétés exerçant dans l'offshoring quel que soit leur lieu d'implantation. « Ce détail causait beaucoup de soucis aux exportateurs concernés car il comportait la notion de plateforme industrielle intégrée. L'exonération s'applique donc uniquement aux sociétés implantées à l'intérieur et à l'extérieur de ces structures dédiées à l'externalisation des services », a-t-on expliqué. Et d'ajouter : « Après l'exonération de l'IS pendant cinq ans, le barème sera de 20% sur la totalité du chiffre d'affaires. Les exportations des autres services seront soumises à 20% d'IS pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et les entreprises qui auront épuisé leur période d'exonération quinquennale ». Le journal a précisé par ailleurs, que seront exclues de l'incitation fiscale, les activités de comptabilité réalisées, de commissionnement, de conseil fiscal, juridique, de formation, transport etc. pour le compte de clients à l'étranger.

LF2020 /Cotisation minimale

« Le barème de la cotisation minimale devant être appliqué à l'exercice 2019 a été ramené à 0.5% au lieu de 0,75 prévu par la loi de finances 2019», nous apprend « **L'Economiste** » du **mercredi 15 janvier 2020**. Selon cette publication le Gouvernement justifie le retour à 0.5% par les recommandations des 3èmes assises de la fiscalité. Le quotidien a par la même occasion, souligné que cette précision sur le taux de la cotisation minimale tombe à pic pour les personnes physiques qui sont tenues de déposer leur réclamation fiscale avant le 31 janvier. « Elle intéresse également les sociétés cotées ainsi que les filiales marocaines de multinationales car elles doivent arrêter leurs bilans au cours de ce mois pour les transmettre à leur maison-mères aux fins de consolidation des comptes », a-t-on signalé. Le journal a rappelé dans ce cadre, que le relèvement du barème de la cotisation minimale de 0,5% à 0,75% avait suscité une grosse polémique, aussi bien en raison de l'impact sur les contribuables concernés que sur sa date d'effet. « En effet, un certain cafouillage avait entouré l'exercice concerné par le réaménagement du taux. Si bien qu'il a été décidé de l'appliquer finalement à l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2019 », a-t-on remarqué. Et d'ajouter : « Une décision qui ne sera jamais appliquée à l'image du taux de l'IS de 17,5% qui avait été prévu et supprimé à deux reprises avant d'être remplacé par 20% ».

Maroc-UE/Liste grise

Malgré les concessions du Maroc en matière de fiscalité de l'export, l'Union Européenne ne semble pas encore convaincue. Les responsables marocains devront déployer des trésors d'imagination pour convaincre leurs interlocuteurs de la Commission Européenne, la semaine prochaine. A l'évidence, l'essentiel de la rencontre de Bruxelles devrait porter sur la loi de finances 2020. Il s'agit de clarifier les dispositions fiscales ainsi que leurs modalités d'application, principalement celles touchant l'export. L'objectif est de voir si le Maroc remplit les conditions pour sortir de la liste grise des paradis fiscaux. C'est là l'essentiel de l'article publié par « **L'Economiste** » du **vendredi 17 janvier 2020**, sous le titre « **Convergence fiscale : l'UE exige plus** ». Le journal a ainsi rappelé que le régime fiscal appliqué à l'export dans le cadre de la loi de finances 2020 a totalement été revu en supprimant le concept de zones franches, l'exonération quinquennale de l'IS pour les exportateurs, (sauf pour l'offshoring), en relevant le taux d'imposition de Casablanca Finance City... Or cela n'a, note la même source, pas suffi pour satisfaire les exigences européennes mais a suscité la colère des opérateurs nationaux. Le quotidien a mis ainsi la lumière sur la non-rétroactivité de la loi qui est un principe intransgressible qui ne permet pas de revenir sur les avantages fiscaux déjà accordés de manière temporaire aux opérateurs économiques. « L'UE ne le considère pas comme tel. Ceci dit, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures pour se mettre en conformité avec les

exigences de l'UE qui se montre de plus insistante au sujet des 'pratiques fiscales dommageables', a-t-on souligné. Et d'expliquer : « A commencer par le statut des zones franches qui ont évolué, devenant des zones d'accélération industrielle (ZAE) dont le projet de loi est en cours de préparation pour définir leur périmètre, la nature des activités qui peuvent y être déployées, leur régime fiscal, les conditions pour s'y installer... «L'on peut déjà être sûr que le texte final devra répondre aux desideratas de l'UE, très regardante sur l'habillage de ces zones », a-t-on affirmé.

LF2020/Fiscalité

Dans son édition du **lundi 20 janvier 2020**, « **L'Economiste** » a rapporté les propos du Directeur Général des Impôts par Intérim devant plus de 500 personnes lors d'une rencontre initiée par la CGEM Fès-Taza, vendredi dernier. D'après le journal, M.Zazou a expliqué la fiscalité sous l'angle la citoyenneté et de la confiance. Le quotidien estime que pour sa première sortie régionale, le Directeur de la DGI par intérim s'est voulu convaincant. « Devant plus de 500 personnes, dont des opérateurs économiques, experts comptables, commissaires aux comptes, élus et magistrats, l'intervenant a noté que l'amélioration de la relation entre l'administration et le contribuable est nécessaire, volontaire et mutuelle. Le But étant d'instaurer l'équité fiscale », peut-on lire dans l'article. Le journal qui cite Monsieur Khalad Zazou, a annoncé que « la loi cadre relative à la LF2020 sera bientôt mise dans le processus d'adoption »; une annonce, écrit le journal, qui a rassuré Mohamed Hdid et Issam El Maghiri, respectivement les présidents de la commission de la 'fiscalité et régime de change à la CGEM' et du Conseil de l'Ordre des experts comptables. Selon M.Zazou, « la loi de finances 2020 présente une aubaine pour bâtir la confiance entre le fisc et ses partenaires ». L'ambition est de réaliser « une équité fiscale, à travers des textes clairs qui ne cèdent plus à l'interprétation, aux déséquilibres et à l'arbitraire ». En ce sens, note le journal, « Zazou, a affirmé que son établissement a le devoir de s'embellir, de se relooker, et de montrer que le rôle qui lui est assigné cadre avec ses missions ».